

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04034
Numéro SIREN : 902 094 960
Nom ou dénomination : A2 PROX

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2021 sous le numéro de dépôt 16905

A2 PROX

Société par actions simplifiée au capital de 1 €
Siège social : 3-5, rue Marcel Pagnol – 91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE
902 094 960 RCS EVRY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 septembre,

Monsieur Alain ROLLAND, demeurant 48, rue Marx Dormoy – 91480 QUINCY-SOUS-SENART, en sa qualité de Président de la Société,

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION *(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital)*

Etant rappelé,

1. que par décision en date du 21 septembre 2021, l'Associé unique de la société A2 PROX, société par actions simplifiée au capital de 1 € divisé en 1 action de 1 € de valeur nominale, a décidé :
 - d'augmenter le capital social d'une somme de 1 €, sans suppression du droit préférentiel de souscription, pour le porter de 1 € à 2 € par la création de 1 action nouvelle de numéraire de 1 €, émise au pair, à libérer en totalité lors de la souscription, en numéraire ;
 - que les souscriptions et versements seraient reçus au siège social de la société du 22 septembre 2021 au 29 septembre 2021 (inclus), ladite période de souscription pouvant être clôturée par anticipation par le Président de la société dès la souscription de l'intégralité des actions émises aux termes de la présente décision ;
2. qu'aux termes d'un bulletin de renonciation en date du 23 septembre 2021, Monsieur Alain ROLLAND a déclaré renoncer à son droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Alain ZENTAR ;
3. qu'aux termes d'un bulletin de souscription en date du 24 septembre 2021, Monsieur Alain ZENTAR a déclaré souscrire 1 action et libérer sa souscription, à hauteur de 1 €, en numéraire ;
4. qu'en date du 24 septembre 2021, Monsieur Alain ZENTAR s'est libéré de sa souscription par virement bancaire, pour la somme de 1 €, ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds, la Banque CIC, agence sis 19 rue Carnot, 77008 Melun Cedex et délivré le 24 septembre 2021.

En conséquence de ce qui précède, le Président :

- constate que l'augmentation de capital a été réalisée en date du certificat du dépositaire, soit le 24 septembre 2021 ;
- décide, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Associé unique en date du 21 septembre 2021 de procéder à la modification corrélative de l'article 6 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 6 - Apports - Capital social »

6.1 Apports

1°) Il a été fait à la Société des apports en numéraire d'un montant d'UN EURO (1 €).

2°) Par décisions du Président en date du 24 septembre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant d'UN EURO (1 €) pour le porter d'UN EURO (1 €) à DEUX EUROS (2 €).

6.2 Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX EUROS (2 €).

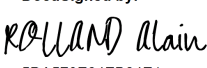
Il est divisé en DEUX (2) actions d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées. »

DEUXIEME DECISION (Pouvoirs)

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Alain ROLLAND

DocuSigned by:

5DA570E84EB84E1...

A2 PROX

Société par actions simplifiée au capital de 1 €
Siège social : 3-5, rue Marcel Pagnol – 91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE
902 094 960 RCS EVRY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 21 septembre,

Monsieur Alain ROLLAND, demeurant 48, rue Marx Dormoy – 91480 QUINCY-SOUS-SENART, en sa qualité d'Associé unique de la société,

a pris les décisions ordinaires et extraordinaires, ci-après, au cours de la présente réunion tenue au siège social.

Après avoir pris connaissance des documents suivants mis à sa disposition dans les conditions prévues par les statuts de la société :

- le rapport du Président,
- le projet des décisions à prendre par l'Associé unique établi par le Président,
- Un exemplaire des Statuts de la société,

l'associé unique a pris les décisions, à titre ordinaire et à titre extraordinaire, ci-après, portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **A titre Ordinaire**
 - ✓ Reprise des actes accomplis pendant la période de formation de la société ;
- **A titre Extraordinaire**
 - ✓ Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1 euro par émission d'une action nouvelle pour le porter de 1 euro à 2 euros ;
 - ✓ Délégation de pouvoirs au Président ;

Il est rappelé que la société n'est pas pourvue de Commissaire aux Comptes.

Cela étant rappelé, l'Associé unique a pris les décisions suivantes :

A titre Ordinaire

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, prenant acte de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY le 6 août 2021, décide, conformément à l'article 210-6 du code de commerce, de reprendre au nom et pour le compte de la société les actes accomplis durant la période de formation de la société, à savoir :

- Ouverture du compte bancaire de la société dans les comptes de la banque CIC EST ;
- La domiciliation du siège social de la société.

A titre Extraordinaire

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme d'un euro (1 €), sans suppression du droit préférentiel de souscription, pour le porter d'un euro (1 €) à deux euros (2 €), par émission d'une (1) action nouvelle de 1 euro de valeur nominale, émise au pair, à libérer en totalité lors de la souscription, en numéraire.

L'action nouvelle sera assimilée à l'action ancienne et jouira des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social du 22 septembre 2021 au 29 septembre 2021 (inclus). Cette période de souscription pourra être clôturée par anticipation par le Président de la société dès la souscription de l'intégralité des actions émises aux termes de la présente décision. Les fonds seront déposés à la Banque CIC, agence sis 19 rue Carnot, 77008 Melun Cedex.

TROISIEME DECISION

En conséquence, l'Associé unique décide de donner au Président de la société tous pouvoirs pour :

- recueillir la souscription à l'action nouvelle, constater le versement y afférent ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ;
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la deuxième décision ci-dessus et, notamment, procéder à toute modification statutaire y afférente, au vu des souscriptions ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente augmentation de capital.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique.

L'Associé unique
Monsieur Alain ROLLAND

DocuSigned by:

5DA570E84EB84E1...

A2 PROX

Société par actions simplifiée au capital de 2 euros
Siège social à : 3-5 rue Marcel Pagnol – 91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE
902 094 960 RCS EVRY

(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions du Président en date du 24 septembre 2021

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme et origine

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur et notamment les articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce, auxquels il sera fait référence pour tout ce qui ne serait pas expressément réglé par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, gestion administrative, comptable, commerciale, informatique, technique de participation ou de toute entreprise et plus particulièrement de celles intervenant dans les secteur de l'infrastructure de recharge pour véhicules électriques, des réseaux de communication et de l'internet des objets ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'accords, de commandités, de fusions, d'alliances, de société en participation ou groupements d'intérêts économiques ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ;

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **A2 PROX.**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé 3-5 rue Marcel Pagnol – 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - Apports - Capital social

6.1 Apports

1°) Il a été fait à la Société des apports en numéraire d'un montant d'UN EURO (1 €).

2°) Par décisions du Président en date du 24 septembre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant d'UN EURO (1 €) pour le porter d'UN EURO (1 €) à DEUX EUROS (2 €).

6.2 Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX EUROS (2 €).

Il est divisé en DEUX (2) actions d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 9 - Titres - Attestation d'inscription

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 10 - Transmission des titres

Le transfert des titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre de mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement signé.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 - Direction de la Société

La Société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »), assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux (individuellement, un « **Directeur Général** » et collectivement, les

« **Directeurs Généraux** ») et par un ou plusieurs directeurs généraux délégués (individuellement, un « **Directeur Général Délégué** » et collectivement, les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

12.1 Président

12.1.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président, personne physique ou morale, est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par les associés de la Société statuant à la majorité simple.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou en cas de Président personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

12.1.2 Pouvoirs du Président

Dans l'administration de la Société, le Président assume la direction générale de la Société et représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des pouvoirs qui sont attribués aux associés de la Société.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la personne morale remplissant les fonctions de Président de la Société.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le comité d'entreprise / comité social et économique, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

12.1.3 Rémunération du Président

Le Président perçoit, au titre de l'exercice de ses fonctions, une rémunération librement fixée par les associés de la Société. Le Président a également droit au remboursement intégral des frais raisonnables qu'il a exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

12.2 Directeurs Généraux

12.2.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou en cas de Directeur Général personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

12.2.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Chaque Directeur Général assiste le Président dans l'administration de la Société conformément à son intérêt social et dispose de tous les pouvoirs pour représenter celle-ci vis-à-vis des tiers, sous réserve des pouvoirs qui sont attribués aux associés de la Société.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de directeurs généraux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer, sous leur responsabilité, leurs pouvoirs à tout mandataire de leur choix, et en particulier à tout salarié de la personne morale remplissant les fonctions de directeur général de la Société.

12.2.3 Rémunération des Directeurs Généraux

Chaque Directeur Général perçoit, au titre de l'exercice de ses fonctions, une rémunération librement fixée par les associés de la société.

Chaque Directeur Général a également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il a exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

12.3 Directeurs Généraux Délégués

12.3.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes morales ou personnes physiques.

Les Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée par les associés de la Société.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou en cas de Directeur Général Délégué personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

12.3.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués

Chaque Directeur Général Délégué assiste le Président dans l'administration de la Société conformément à son intérêt social et dispose de tous les pouvoirs pour représenter celle-ci vis-à-vis des tiers, sous réserve des pouvoirs qui sont attribués aux associés de la Société.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer, sous leur responsabilité, leurs pouvoirs à tout mandataire de leur choix, et en particulier à tout salarié de la personne morale remplissant les fonctions de directeur général de la Société.

12.3.3 Rémunération des Directeurs Généraux Délégués

Chaque Directeur Général Délégué perçoit, au titre de l'exercice de ses fonctions, une rémunération librement fixée par les associés de la Société.

Chaque Directeur Général Délégué a également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il a exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

TITRE IV

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - Conventions entre la Société, le Président ou ses dirigeants

Le commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'article 15.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 15 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de tout associé détenant au moins 5% du capital social ou du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société, et
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts de la Société.

L'assemblée est convoquée, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou tout associé détenant au moins 5% du capital social de la Société, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve, le cas échéant, du droit à l'information préalable du ou des commissaires aux comptes. Le Président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président et auxquels sont annexés, le cas échéant, les réponses des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée.

Article 16 - Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Article 17 - Consignation des décisions collectives des associés

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 18 – Droit de communication et d'information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport d'un commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président de la Société, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent huit (8) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président de la Société du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire : des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président convoquant les associés d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, ainsi que lorsque les seuils fixés par les dispositions législatives et réglementaires sont atteints le rapport de gestion, destinés à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 21 - Répartition du bénéfice

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective à tout moment.

Article 23 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'article 15 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président, le cas échéant à celles du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués et, sauf décision contraire, à celles du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

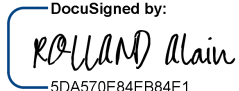
TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou la Société et la direction générale, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Fait à BOUSSY SAINT ANTOINE, le 24 septembre 2021

DocuSigned by:

5DA570E84EB84E1...
Monsieur Alain ROLLAND